

# DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Formulaire à remettre en mairie **un mois avant la manifestation**

**Je soussigné (e)** (nom, prénom, domicile)

.....  
.....

**Agissant** en qualité de : "président, secrétaire, trésorier, membre" de l'association (*tracer les mentions inutiles*)

**Nom et adresse de l'association organisatrice**

.....  
.....

**Sollicite**, conformément aux dispositions du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons des groupes 1 et 3

**À l'occasion de** ..... à ..... (*lieu de la manifestation*)

**Le** .....

**Horaires d'ouverture du débit de boissons :** de .....H..... à .....H.....

Je déclare ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours plus de 5 autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires.

**Fait à** ..... **Le** .....

**Signature,**

## Réglementation relative aux débits de boissons temporaires

La procédure d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est strictement réglementée, conformément aux dispositions des articles L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique : ordre public, tranquillité publique, santé publique et sécurité routière.

Classification	
<b>Groupe 1</b> : boissons sans alcool	Vente libre, non soumis à autorisation
<b>Groupes 3</b> : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Autorisation du Maire

## **Conditions**

- Ces débits ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 et 3,
- Le nombre maximum d'autorisation est limité à 5 par an, par association et par commune,
- Les débits de boissons ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral sauf ceux vendant des boissons du 1er groupe.
- La vente de boissons alcoolisées doit cesser à 2h du matin.

Une demande d'autorisation doit être adressée au Maire de la commune concernée par la manifestation au moins 1 mois avant, et en cas de manifestation exceptionnelle au moins 15 jours avant.

A réception du dossier complet et en fonction de sa conformité, un arrêté d'ouverture temporaire du débit de boissons pourra être délivré.

## **Périmètre de protection autour des zones protégées en Loire-Atlantique**

Par arrêté préfectoral du 14 février 2020, aucun nouveau débit de boissons temporaire des 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie ne peut être établi à une distance inférieure à 50 mètres autour de certains édifices et établissements notamment :

<ul style="list-style-type: none"><li>- Les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,</li><li>- Les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse</li><li>- Les stades, terrains de sport publics ou privés, piscines.</li></ul>	A l'intérieur de ces zones, seules les boissons sans alcool peuvent être vendues ou distribuées.
--	--

## **Affichage**

Tout débit de boissons doit afficher :

- La réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs (notamment l'interdiction de vente d'alcool aux moins de 18 ans).
- La liste des boissons et leur prix.

## **Horaires - réglementation -**

- Selon l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique :  
Horaire d'ouverture à partir de 6h du matin,  
Fermeture heure limite : 2h du matin (sauf dérogation fêtes exceptionnelles).
- La fourniture de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.
- L'accès aux débits de boissons est interdit aux mineurs de moins de 16 ans, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, père, tuteur ou d'une personne de plus de 18 ans qui en a la charge ou la surveillance.
- L'association devra veiller au respect de la tranquillité publique, notamment le bruit.
- De même, il faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales (Code de la Santé Publique).

## **Sanction en cas de vente de boissons alcooliques à des mineurs :**

- La vente ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende.
- La récidive depuis moins de cinq ans est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Responsabilités civiles et pénales :** Consulter la plaquette "organisation d'évènements festifs et exploitation de débit de boissons temporaire".